

225
99

ARRÊTÉ N°2018-21
REPRISE DE CONCESSIONS ABANDONNÉES

Monsieur le Maire de la commune de Bort l'Étang

Vu le procès-verbal du 5 janvier 2015 et celui du 15 mai 2018 constatant l'état d'abandon des concessions suivantes :

- Concession n° 22-23 délivrée par acte de concession du 12 décembre 1911 à M. MERIEUX Etienne,
- Concession n° 32-33 délivrée par acte de concession du 1^{er} février 1912 à M. BESAIRIE Louis Joseph et Mme née PILEYRE Marie,
- Concession n° 43-44 délivrée par acte de concession du 8 mars 1921 à M. POMEL François et Mme née PIREYRE Marie,
- Concession n° 167-168 délivrée par acte de concession du 20 janvier 1946 à Mme MONTELON épouse POUYET Françoise,
- Concession n° 166,
- Concession n° 12-13 délivrée par acte de concession du 20 septembre 1908 à M. REGNAT François et Mme née DESSAPT Marie,
- Concession n°200-201 délivrée par acte de concession du 10 juillet 1965 à M. MONDANEL Joseph,
- Concession n° 3-4 délivrée par acte de concession du 29 mai 1905 à Mme LAVERROUX épouse BERNARD et M. LAVERROUX Jean,
- Concession n° 59-60 délivrée par acte de concession du 27 février 1912 à Mrs. SARRE Pierre et SARRE Jacques,
- Concession n° 189 délivrée par acte de concession du 1^{er} juin 1929 à M. DUCROS Jacques et Mme née MOUTY Catherine,
- Concession n° 212-213 délivrée par acte de concession du 25 avril 1912 à M. MARTEL Jacques et Mme née GUERIN Marie- Annette,
- Concession n° 214-215 délivrée par acte de concession du 9 avril 1913 à M. DESSALLES Pierre et Mme née ANDRODIAS Marie,
- Concession n° 308,
- Concession n° 291-292 délivrée par acte de concession du 6 décembre 1922 à M. FOURNIER Etienne et Mme née GENILLIER Antoinette,
- Concession n° 288 à 290 délivrée par acte de concession du 28 mai 1931 à M. AGIER Joseph et Mme née CROZE Joséphine,
- Concession n°367 délivrée par acte de concession du 21 juillet 1963 à M. OLIER Charles et Mme née FABRE Mireille.

En respect de la législation en vigueur,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2018

ARRÊTE :

Article 1er.

Les concessions funéraires désignées ci-dessus font l'objet d'une reprise par la commune.

Article 2.

Un mois après la publication du présent arrêté, les matériaux, monuments et emblèmes funéraires qui se trouveront encore sur les concessions seront enlevés au frais de la commune.